Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES Sous-direction des exploitations agricoles Bureau de l'installation 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Annette MACKIE Tél. 01 49 55 57 12 - Fax 01 49 55 46 73	SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DE LA LOGISTIQUE Sous-direction du financement de l'agriculture Bureau du crédit et de l'assurance 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : François LECCIA Tél. 01 49 55 41 75 - Fax 01 49 55 85 26

NOTE DE SERVICE
DGFAR/SDEA/N2008-5004
SG/DAFL/SDFA/N2008-1521
Date: 05 mars 2008

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Date de mise en application : 1er janvier 2008

Nombre d'annexe : 1

Objet : Information concernant la distribution des prêts à l'installation – Formulaire d'attribution des aides à l'installation

Résumé : la présente Note a pour objet d'informer les DRAF, DDAF et DDEA de la situation actuelle concernant les prêts MTS-JA et de leur fournir le nouveau formulaire relatif à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Mots clés : Prêts MTS-JA – Aides à l'installation – Formulaire d'attribution

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les préfets de région - Mmes et MM. les préfets de département - Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture - MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer - Monsieur le Directeur Général du CNASEA	Pour information : - Administration Centrale - Caisse centrale de Mutualité sociale agricole - Établissements de crédit

Vous trouverez, en annexe de cette présente note, un formulaire intitulé « arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs », que je vous demande d'utiliser dès à présent, et à titre transitoire, pour l'agrément des plans de développement (PDE) qui vous sont présentés, en remplacement du formulaire utilisé jusqu'à présent.

Par ailleurs, les enveloppes de droits à engager pour les prêts à l'installation seront mises à disposition des DRAF dès que possible suite à la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel portant les modifications des caractéristiques financières des prêts MTS-JA.

Toutefois, les DRAF chargées de la répartition départementale des enveloppes seront avisées du montant de l'enveloppe affectée à leur région auparavant, afin de leur permettre de procéder en avance à la répartition départementale.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans le cadre de l'application de cette note.

Le Directeur de Cabinet

Michel CADOT

mise à jour : 22/02/08

ANNEXE

UNION EUROPEENNE FEADER	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	PREFECTURE DE ...	Logos des autres financeurs NOM DES AUTRES FINANCEURS		

ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION DES AIDES A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

N° de dossier OSIRIS : 112 |__||__| D |__||__||__| |__||__||__||__||__||__|

N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire : nom d'usage

Légende :
-en rouge, commentaires à supprimer dans le document final
-en bleu : texte variable (champs) ou à rajouter sous conditions

Le préfet de « Nom _DPT »

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique agricole commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- les articles R 343-3 à R 343-18 du code rural,
- les arrêtés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 17 avril 2005 relatif à la dotation jeune agriculteur, du 30 décembre 2004 d'installation et des prêts spéciaux de modernisation,
- l'arrêté préfectoral du « date_arrete_pref »portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- l'arrêté du préfet du département n° « N°ARRETE » du « dATE_ARRETE » fixant l'objectif de revenu prévu dans le plan de développement de l'exploitation établi par les candidats à l'installation,
- La circulaire DGFAR/SDEA/C 2007-1506 et SG/DAFL/SDFA/C 2007-1506 du 13 février 2007
- L'accord de la banque du « DATE»
- L'avis de la CDOA du « DATE et avis CDOA »

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Les aides de l'Etat [si cofinançé et du FEADER] sont accordées à :
: « civilité » « prénom » « nom d'usage » « [et nom de naissance s'il y a lieu] »
adresse,
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre : son projet d'installation sur la commune de « libellé commune »
pour lequel une demande d'aide a été déposée en date du « date de dépôt » et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'INSTALLATION :

a) L'installation doit être effective et conforme au projet au plus tard le « date de décision juridique + 12 mois »

b) Le bénéficiaire peut demander, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit habilité, des autorisations de financement par des MTS/JA pendant 5 ans à compter de la date d'installation reconnue par le préfet. Si le plan de développement de l'exploitation (PDE) le prévoit, un prêt bonifié peut également être sollicité pour un achat de parts sociales et de foncier dans les 10 ans qui suivent l'installation. L'achat foncier est limité à 10% du coût total de l'installation prévu dans le PDE.

ANNEXE

ARTICLE 3 – MONTANTS DES AIDES A L'INSTALLATION :

Par le présent arrêté, il vous est attribué une dotation jeune agriculteur (DJA) financée par l'Etat pour un montant de « et le FEADER d'un montant de « .... » € [Si suivi prescrit y compris les 500 € du suivi technique, économique et financier prescrit qui rentre dans le cofinancement FEADER pour 50 %] .

En outre, vous avez la possibilité de solliciter des prêts à moyen terme spéciaux (MTS/JA), dont la bonification est cofinancée par le FEADER pour la période 2007-2015, qui pourront vous être attribués en fonction des disponibilités budgétaires et des conditions réglementaires applicables au moment de la délivrance de l'autorisation de financement.

[Si l'installation se réalise dans une situation d'acquisition progressive (AP) de la capacité professionnelle
- Un complément de dotation d'un montant de « ..... » sera attribué au bénéficiaire sur sa demande lorsqu'il justifiera d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option ' conduite et gestion de l'exploitation agricole ' ou brevet professionnel option ' responsable d'exploitation agricole ' s'il obtient ce diplôme dans un délai de 3 ans à compter de la date d'installation.
- L'accès à la seconde tranche des prêts pourra être autorisé lorsque le bénéficiaire justifiera d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option ' conduite et gestion de l'exploitation agricole ' ou brevet professionnel option ' responsable d'exploitation agricole ']
[Optionnel (si connu)
Remarque : un complément de dotation de « ..... » pourrait vous être accordé par le « libellé CT »]

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le « date_depot » qui constitue une pièce contractuelle.
[Si suivi technique, économique et financier prescrit
Le bénéficiaire s'engage à réaliser le suivi technique, économique et financier pendant une durée de « durée du suivi » et à transmettre chaque année à la DDAF un rapport de suivi de son exploitation]

[Si installation ovine OTEX principal, le bénéficiaire s'engage à détenir un troupeau de..... au terme du PDE]

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au DDAF. Cette modification, si elle est importante devra donner lieu à la modification du PDE par avenant.
Le préfet, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira une décision modificative du présent arrêté avant la fin d'exécution du PDE.

ARTICLE 5 – VERSEMENT :

- Le versement de la DJA est effectué sur justification de la réalisation de l'installation et de sa conformité avec le projet prévu dans le PDE.
Le bénéficiaire doit adresser au DDAF les pièces justificatives de la réalisation de l'installation au plus tard dans un délai de 15 mois à compter de la date du présent arrêté.

- La DJA sera versée sur le compte bancaire n° « code banque code guichet N° compte »

- Le paiement de la dotation est effectué par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA),représenté par son Agent Comptable dans un délai de 3 mois à compter de la réception par le CNASEA de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- Les prêts MTS/JA peuvent être accordés sur demande du bénéficiaire pour réaliser les investissements prévus dans son PDE sous réserve de l'obtention de l'autorisation de financement.

- Le premier prêt MTS-JA peut être réalisé à compter de ce jour sous réserve de l'obtention de l'autorisation de financement. Toutefois, les prêts obtenus par le bénéficiaire avant sa date d'installation seront déclassés si l'installation effective n'intervient pas dans les 12 mois qui suivent la date de la présente décision.

ARTICLE 6 - REVERSEMENT

En cas de non respect des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aides~~,~~ le préfet peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées et/ou procéder au déclassement des MTS/JA en conformité avec l'article R343-18 du code rural.

Le reversement total de la somme correspondant à la dotation perçue et aux bonifications d'intérets afférentes aux prêts à moyen terme spéciaux réalisés depuis l'agrément de sa demande d'aides à l'installation, assortie des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant le terme du PDE
- Non suivi d'une formation pour acquisition de la capacité professionnelle
- Non satisfaction des normes minimales d'hygiène et bien être animal
- Absence de conformité des équipements
- Refus des contrôles réglementaires.
- Refus de se conformer à la prescription du suivi de son exploitation
- Fausse déclaration. Le remboursement des sommes perçues sera en outre majorée de 10 % dans ce dernier cas

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet avant le terme du PDE doit en informer le DDAF dans les meilleurs délais.

ANNEXE

ARTICLE 7 - LITIGES

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification:

- soit par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la pêche. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de.....

ARTICLE 8 – EXECUTION :

Le Préfet de « nom_dpt », le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature du Préfet : Cachet :